

Arrêté n°

**portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation
d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que de
leurs ouvrages connexes sur le territoire départemental**

Le référent préfectoral

à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets
industriels nécessaires à la transition énergétique du département de l'Isère

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies
renouvelables et notamment son article 15 codifié à l'article L. 141-5-3 du Code de
l'Énergie ;

Vu l'arrêté n°38-2024-06-25-00005 du 03 juillet 2024 portant nomination de Monsieur
Laurent Simplicien référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des
énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique
du département de l'Isère ;

Vu l'ensemble des délibérations communales relatives à la mise en place des zones
d'accélération sur leur territoire ;

Vu l'avis de l'ensemble des communes concernées par la cartographie des ZAEnR dont la
liste est annexée au présent arrêté ;

Considérant que l'article 15 la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de
la production d'énergies renouvelables prévoit qu'il revient aux communes d'identifier,
selon les principes énoncés dans cet article 15, des zones d'accélération pour
l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que
de leurs ouvrages connexes sur le territoire.

Considérant que ces zones identifiées par les communes contribuent à la solidarité entre
les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1
du Code de l'énergie ;

Considérant que les zones identifiées par les communes doivent en particulier permettre
d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du Code
de l'énergie sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques
français ;

Considérant que l'État a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne définition de ces zones au travers du portail cartographique national en ligne ;

Considérant que cet outil cartographique permet également aux communes de définir ces zones et de transmettre ces cartographies ainsi proposées au référent préfectoral dans le département ;

Considérant que, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, les communes ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les zones d'accélération ;

Considérant que, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, l'identification des zones d'accélération a fait l'objet d'une concertation du public, selon des modalités propres à chaque commune ;

Considérant l'absence d'instauration du Comité Régional de l'Énergie tel que prévu par décret n°2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie ;

Considérant qu'à défaut de mise en place du Comité Régional de l'Énergie, le processus de validation des zones d'accélération ne peut être mis en place conformément aux dispositions de l'article 15 la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ;

Considérant qu'à défaut de mise en place du Comité Régional de l'Énergie une analyse technique a été conduite afin d'évaluer la suffisance des zones ainsi définies pour atteindre les objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables fixés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;

Considérant que cette analyse a conclu à l'insuffisance des zones d'accélération définies justifiant la poursuite de l'exercice au-delà de cette première phase d'arrêt ;

Sur proposition de la Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : La cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables des 135 communes figurant en annexe est arrêtée.

Les zones définies par ces communes sont consultables sur le portail cartographique national: <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>

Lorsqu'elles n'y ont pas été déposées, elles sont consultables à l'adresse suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=35181d43-724c-4e9f-ad78-12a4bf546589>

Article 2 : La liste des zones d'accélération ainsi définie pourra être complétée, selon les modalités prévues à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023, afin de permettre d'identifier un volume de zones d'accélération suffisant pour atteindre les objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables définis à l'échelle régionale.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Article 4 : Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble soit :

- Directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- À l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 - 38 022 Grenoble Cedex) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution

Le référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique et le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général
Référént préfectoral à l'instruction des
projets de développement des énergies
renouvelables et des projets industriels
nécessaires à la transition énergétique du
département de l'Isère

Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE : liste des communes du département de l'Isère concernées par l'arrêté N°

Les zones définies sont consultables à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=35181d43-724c-4e9f-ad78-12a4bf546589>

LES ABRETS EN DAUPHINE
ALLEMOND
ANNOISIN-CHATELANS
APPRIEU
ARTAS
AURIS
LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN
LA BATIE-MONTGASCON
BELMONT
BESSE
BIOL
LE BOUCHAGE
BOURGOIN-JALLIEU
BOUVESSE-QUIRIEU
BRANGUES
LA BUISSE
CESSIEU
CHAMAGNIEU
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR
CHARETTE
CHARNECLES
CHARVIEU-CHAVAGNEUX
CHATENAY
LE CHEYLAS
CHOZEAU
SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE
CORBELIN
CORENC
COURTENAY
CRACHIER
CREYS-MEPIEU
CULIN
DOLOMIEU
DOMENE
EYZIN-PINET
FARAMANS
FAVERGES-DE-LA-TOUR
LE FRENEY-D'OISANS
FRONTONAS
LA GARDE
GIERES
GRANIEU

HIERES-SUR-AMBY
HUEZ
JANNEYRIAS
LANS-EN-VERCORS
LAVAL
LEYRIEU
MIRIBEL-LANCHATRE
MIZOEN
LE MONESTIER-DU-PERCY
MONTAGNE
MONTAGNIEU
MONTALIEU-VERCIEU
MONTCARRA
LES DEUX ALPES
MONTFERRAT
MONTREVEL
MORAS
MORESTEL
NOTRE-DAME-DE-VAULX
OPTEVOZ
ORNACIEUX-BALBINS
ORNON
OULLES
OZ
PANOSSAS
PARMILIEU
LE PASSAGE
ARANDON-PASSINS
PENOL
PLAN
POISAT
PORCIEU-AMBLAGNIEU
PROVEYSIEUX
ROCHETOIRIN
ROMAGNIEU
SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE
SAINT-ANDRE-LE-GAZ
SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE
SAINT-ANTOINE L'ABBAYE
SAINT-AREY
SAINT-AUPRE
SAINTE-BLANDINE
SAINT-CHEF
SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR

SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES
SAINT-JEAN-D'AVELANNE
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL
SAINT-MARTIN-D'URIAGE
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
SAINT-ONDRAS
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
SAINT-SAVIN
CHATEL-EN-TRIEVES
SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL
SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL
LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE
SERMERIEU
SEYSSINET-PARISSET
SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU
TENCIN
TORCHEFELON
LA TOUR-DU-PIN
TRAMOLE
TREPT
TULLINS
VALENCOGNE
VASSELIN
VAUJANY
VENERIEU
VERNAS
VEUREY-VOROIZE
VEYSSILIEU
VEZERONCE-CURTIN
VIENNE
VILLARD-NOTRE-DAME
VILLARD-RECLUS
VILLARD-REYMOND
VILLEMOIRIEU
VILLETTE-D'ANTHON
VINAY
VAL-DE-VIRIEU
VIRIVILLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024, le 10 septembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 4 septembre.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Madame Céline PEYRONNET

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Guy CHARRON	Véronique RIONDET
Frédéric BEYRON	Jean-Charles TABITA
François NOUGIER	Marc MARECHAL
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 18

**Délibération n° DEL2024 073 : PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT ARRÊT DE LA
CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION
D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES
RENOUVELABLES (ZAENR) AINSI QUE LEURS OUVRAGES CONNEXES SUR LE
TERRITOIRE DEPARTEMENTAL – AVIS CONFORME**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Monsieur le Maire rappelle que les zones d'accélération avaient été validées par délibération du conseil municipal le 14 mai 2024 et transmises au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables (EnR) et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département de l'Isère.

Monsieur le Maire rappelle que ce dernier a soumis à l'avis conforme de la commune un projet d'arrêté portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur le territoire départemental, annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE son avis conforme au projet d'arrêté.**

Pour extrait conforme, le 13 septembre 2024.

Le Maire
Michaël KRAEMER



TE38 - FINANCEMENT 1 IRVE

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le 16/09/2024

ID : 038-213802051-20240910-DEL2024_074-DE



Commune	LANS en VERCORS
Opération n°	
Libellé	IRVE - Borne 22/25 kW AC/DC kW

PRIX DE REVIENT DE L'OPERATION	
Montant travaux Borne	30 514,48
Raccordement branchement	2 095,00
Imprévus (5%)	1 630
Actualisation (7%)	2 283
Prix de revient HT	36 522,48

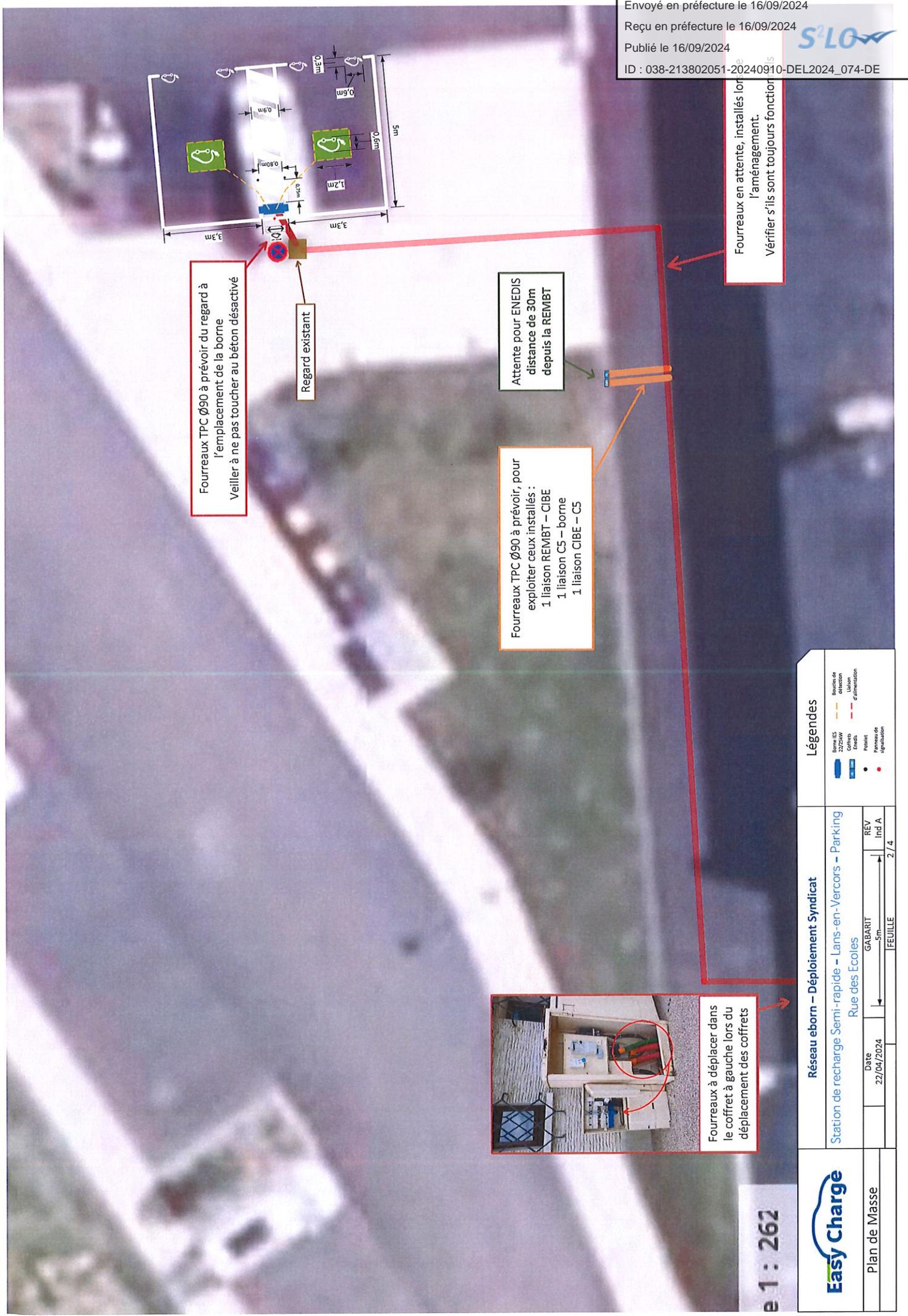
FINANCEMENT PREVISIONNEL		
Prime Advenir		4 000,00
Participation TE38	taux	50%
	base	HT
	montant	16 261,24
Total financé		20 261,24
Participation COMMUNE		16 261,24



Réseau eborn – Déploiement Syndicat

Station de recharge Semi-rapide – Lans-en-Vercors –
Parking Rue des Ecoles

Photomontage	Date	GABARIT	REV
	05/07/2024		Ind A
FEUILLE			4 / 4



Fourreaux TPC Ø90 à prévoir du regard à l'emplacement de la borne
Veiller à ne pas toucher au béton désactivé

Regard existant

Attente pour ENEDIS distance de 30m depuis la REMBT

Fourreaux TPC Ø90 à prévoir, pour exploiter ceux installés :
1 liaison REMBT - CIBE
1 liaison C5 - borne
1 liaison CIBE - C5

Fourreaux en attente, installés lors de l'aménagement.
Vérifier s'ils sont toujours fonctionnels



Fourreaux à déplacer dans le coffret à gauche lors du déplacement des coffrets

	Réseau eborn – Déploiement Syndicat	
	Station de recharge Semi-rapide – Lans-en-Vercors – Parking Rue des Ecoles	
Date 22/04/2024	GABARIT 5m	REV Ind A
Plan de Masse		FEUILLE 2 / 4

	Borne ES 222kW
	Boucles de détection
	Administration
	Point
	Panneau de signalisation

e 1 : 262



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024, le 10 septembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 4 septembre.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Madame Céline PEYRONNET

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Guy CHARRON	Véronique RIONDET
Frédéric BEYRON	Jean-Charles TABITA
François NOUGIER	Marc MARECHAL
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération n° DEL2024 074 : INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE ELECTRIQUE – TE38

Dans le cadre de la réalisation du Schéma Directeur des Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) des besoins de charges ont été identifiés sur la commune de Lans-en-Vercors aux échéances 2025-2028.

Dans le cadre du programme de déploiement du réseau eborn en Isère, retenu par les élus de TE38, l'installation d'une borne 22-25 kW AC/DC est prévue sur la commune.

Monsieur le Maire rappelle que TE38 supporte dans le cadre de son contrat de délégation de service public, l'intégralité des coûts de fonctionnement, de maintenance et d'exploitation des bornes de recharge. Les communes bénéficiaires participent à la phase d'investissement, à hauteur de 35 ou 50 % selon la perception de la fraction perçue sur l'électricité, qui est une taxe énergétique prélevée sur la facture d'électricité des fournisseurs d'électricité (ex-taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)).

Conformément à l'article L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales, le plan de financement prévisionnel est joint en annexe 1 à la présente délibération et prévoit les dispositions suivantes :

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à : 36 522,48 € HT

Le montant de la participation TE38 s'élève à : 16 261,24 € HT

Le montant de la prime Advenir s'élève à : 4 000,00 € HT

La part restante à la charge de la commune s'élève à : 16 261,24 € HT

La contribution financière est calculée sur la base du montant HT de la dépense, TE38 prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la TVA. La contribution financière sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération.

Monsieur le Maire indique, concernant le choix du site d'implantation, il est situé au parking rue des écoles, emplacement pour lesquels des fourreaux ont été réservés dans le cadre des travaux d'aménagement du parking St Donat et de la rue des Ecoles (2021). L'expérience a montré que la visibilité du site pour les usagers est essentielle pour garantir les usages, la proximité de services ou de commerces est également importante car la charge complète d'une voiture compacte prend un peu moins de 2 heures. La vue en plan et le photomontage du projet sont joints en annexe 2 à la présente délibération.

Enfin, Monsieur le Maire, précise que la réalisation des travaux est prévue courant 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le versement d'un fonds de concours à TE38 au titre de la réalisation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques, pour un montant prévisionnel total de : 16 261,24 € HT ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire de notifier à TE38 la décision du conseil municipal,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire les crédits correspondants au budget 2025.**

Pour extrait conforme, le 13 septembre 2024.

Le Maire
Michaël KRAEMER



ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Maire,
A Lans-en-Vercors, le 10/09/2024
Le Maire,



Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.
A Lans-en-Vercors, le 10/09/2024

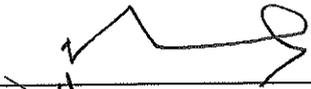
Les membres du Conseil Municipal,

Nombre de membres en exercice : 23
 Nombre de membres présents : 15
 Nombre de suffrages exprimés : 18
 VOTES : Pour : 18
 Contre : 0
 Abstention : 0

Date de convocation : 04/09/2024

KRAEMER MICHAËL	
RIONDET VERONIQUE	
CHARRON GUY	Pouvoir à Veronique RIONDET
VIGNON VIOLAINE	
TABITA JEAN-CHARLES	
BOULLET-GIRAUD MYRIAM	
MOULIN GERARD	
DUPONT MARCELLE	
BELLE PATRICE	
BERNARD PHILIPPE	
MARECHAL ISABELLE	
BEYRON FREDERIC	Pouvoir à Jean-Charles TABITA
OLAGNE FLORENCE	

ARRETE ET SIGNATURES

DELAVERNE CAROLINE	
ROCHE DAMIEN	
PEYRONNET CELINE	
ARGOUD-PUY DIMITRI	
MARECHAL MARC	
SAINT-AMAN OLIVIER	
MOULIN DANIEL	
COSTE MATHIS	
NOUGIER FRANÇOIS	Pouvoir à Marc MARECHAL
DUMONT SOPHIE	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le

et de la publication le

A Lans-en-Vercors, le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024, le 10 septembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 4 septembre.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Madame Céline PEYRONNET

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Guy CHARRON	Véronique RIONDET
Frédéric BEYRON	Jean-Charles TABITA
François NOUGIER	Marc MARECHAL
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération n° DEL2024 075 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET PRINCIPAL

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du budget 2024 de la commune, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT DÉPENSES :

ARTICLES	CHAPITRE	INTITULÉS	DÉPENSES
60636	011	Habillement et vêtements de travail	6 000.00 €
611	011	Contrats de prestations de services	30 000.00 €
615221	011	Entretien et réparations sur bâtiments publics	25 000.00 €
615231	011	Entretien et réparations sur voiries	20 000.00 €
6227	011	Frais d'actes et de contentieux	15 000.00 €
6245	011	Transport de personnes extérieures à la collectivité	15 000.00 €
62876	011	Remboursements de frais au GFP de rattachement	43 500.00 €
TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT			154 500.00 €

SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES :

ARTICLES	CHAPITRE	INTITULÉS	RECETTES
747888	74	Autres	154 500.00 €
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			154 500.00 €

SECTION INVESTISSEMENT DÉPENSES

ARTICLES	CHAPITRE	OPERATIONS	INTITULÉS	DÉPENSES
1068	10	-	Excédents fonctionnement capitalisé	80 000.00 €
2313	23	1121	Constructions (en cours)	-85 500.00 €
21838	21	111	Autre matériel informatique	-20 000.00 €
21351	21	110	Install. générales des constructions - Bâtiments publics	5 500.00 €
2141	21	110	Construction sur sol d'autrui - Bâtiments publics	7 500.00 €
2188	21	110	Autres immobilisation corporelles	10 000.00 €
2188	21	103	Autres immobilisation corporelles	2 500.00 €
21828	21	103	Autres matériels de transport	16 100.00 €
TOTAL DÉPENSES INVESTISSEMENT				16 100.00 €

SECTION INVESTISSEMENT RECETTES

ARTICLES	CHAPITRE	OPERATIONS	INTITULÉS	RECETTES
024	024		Produits de cessions	16 100.00 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT				16 100.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte les dispositions ci-dessus.**

Pour extrait conforme, le 13 septembre 2024.

Le Maire
Michaël KRAEMER





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024, le 10 septembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 4 septembre.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Madame Céline PEYRONNET

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Guy CHARRON	Véronique RIONDET
Frédéric BEYRON	Jean-Charles TABITA
François NOUGIER	Marc MARECHAL
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération n° DEL2024 076 : PERSONNEL – TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024

La corrélation des moyens humains aux missions et activités de la collectivité induit la création, la suppression ou encore la modification du niveau statutaire des postes budgétaires ;

Monsieur le Maire propose en conséquence de procéder à compter du **1^{er} septembre 2024** :

- A la modification du poste n° 12 à temps non complet sur le grade d'Adjoint administratif territorial qui passe de 70 % à 80 % d'un temps complet soit 28 heures hebdomadaires.

N°	Type poste	Temps	ETP	Filière	Cadre d'emploi	Grade
1*	Permanent	Complet	1	Culturelle	Attachés de conservation du patrimoine	Attaché de conservation du patrimoine
2	Permanent	Complet	1	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur ppal 1°cl.
3	Permanent	Complet	1	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif ppal 2°cl
4	Permanent	Complet	1	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur ppal 1°cl
5	Permanent	Non complet / 80%	0.8	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif
6	Permanent	Non complet / 80%	0.8	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif ppal 1°cl
7	Permanent	Complet	1	Animation	Animateurs territoriaux	Animateur
8	Permanent	Complet	1	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif ppal 2°cl
9	Permanent	Complet	1	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur ppal 1°cl

10	Permanent	Complet	1	Administrative	Adjoints administratifs	Adjoint administratif
11	Permanent	Complet	1	Administrative	Adjoints administratifs	Adjoint administratif ppal 1°cl
12	Permanent	Non complet / 80%	0.8	Administrative	Adjoints administratifs	Adjoint administratif
13	Permanent	Non complet / 80 %	0.8	Administrative	Adjoints administratifs	Adjoint administratif
14	Permanent	Non complet / 70%	0.7	Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation
15	Permanent	Non complet / 60%	0.6	Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation
16	Permanent	Complet	1	Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation ppal 1°cl
17	Permanent	Complet	1	Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation
18	Permanent	Non complet / 80%	0.8	Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation
19	Permanent	Non complet / 80%	0.8	Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation
20	Permanent	Complet	1	Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal
21	Permanent	Complet	1	Médico-sociale	Agents Spécialisés Ecoles Maternelles	ATSEM ppal 2°cl
22	Permanent	Complet	1	Médico-sociale	Agents Spécialisés Ecoles Maternelles	ATSEM ppal 1°cl
23	Permanent	Complet	1	Médico-sociale	Agents Spécialisés Ecoles Maternelles	ATSEM ppal 2°cl
24	Permanent	Complet	1	Police Municipale	Chef de service de PM	Chef de service PL ppal 1°cl
25	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique ppal 2°cl
26	Permanent	Complet	1	Technique	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal
27	Permanent	Complet	1	Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal 2° classe
28	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoints Techniques	Adjoint technique ppal 1°cl
29	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique ppal 1°cl
30	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique
31	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique
32	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique ppal 1° cl
33	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique ppal 2°cl
34	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique
35	Permanent	Complet	1	Technique	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise
36	Permanent	Complet	1	Technique	Agents de maîtrise	Agent de Maîtrise principal
37	Permanent	Complet	1	Technique	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise
38	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique ppal 2°cl
39	Permanent	Complet	1	Administrative	Adjoints administratifs	Adjoint administratif

41	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation
42	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique
43	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique
44	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique
45	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation
46	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation
47	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique
48	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation
49	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation
50	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique
51	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation
52	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique

53	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoints d'animation,	Adjoint d'animation
54	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation
55	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation
56	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation
57	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique
58	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Administratif	Adjoints administratif	Adjoint administratif

60	Non permanent	Remplacement	1	Toutes filières dans la collectivité	Grade correspondant à la filière
61	Non permanent	Remplacement	1	Toutes filières dans la collectivité	Grade correspondant à la filière

70	Non permanent	Apprenti-e	1	Toutes filières dans la collectivité	/
71	Non permanent	Apprenti-e l'activité	1	Toutes filières dans la collectivité	/

80	Non permanent	Stagiaire	1	Toutes filières dans la collectivité	/
81	Non permanent	Stagiaire	1	Toutes filières dans la collectivité	/
82	Non permanent	Stagiaire	1	Toutes filières dans la collectivité	/

900 à 936	36 postes Non permanents	Chantiers Vertaco	Non complet 20 heures hebdo	Filière technique	Sans référence à un grade de catégorie C
-----------	--------------------------	-------------------	-----------------------------	-------------------	--

* Emploi fonctionnel

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le tableau des effectifs et des postes budgétaires ci-dessus, actualisé au 01/09/2024.**

Pour extrait conforme, le 13 septembre 2024.

Le Maire
Michaël KRAEMER





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Entre,
La Commune de Lans en Vercors, sise 1 place de la Mairie 38250 LANS EN VERCORS, représentée par son Maire, Monsieur Michaël KRAEMER, agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014, d'une part,

Et,

La Communauté des Communes du Massif du Vercors (CCMV), située 19 chemin de la croix Margot 38250 VILLARD DE LANS, représentée par son Président, Monsieur Franck GIRARD, d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment articles 61 à 63,
Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux des fonctionnaires territoriaux,
Vu la décision n° 2966122 du Conseil d'Etat en date du 18 décembre 2008/Ministre de l'Outre-mer,
Vu la délibération en date du 26 janvier 2006 approuvant le protocole d'accord sur la réduction du temps de travail au sein de la commune de Lans en Vercors,
Vu l'arrêté n° 16/2024 du 11 janvier 2024 fixant la dernière situation de M. Pierre-Antoine GODET, Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, AU 7^{ème} échelon, indice brut 478, indice majoré 420,
Vu le courrier de M. Pierre-Antoine GODET donnant son accord sur sa mise à disposition et sur le projet de convention avec la Communauté de Communes du Massif du Vercors – à 38250 Villard de Lans » pour un poste d'animateur à la ludothèque intercommunale Jeux M'amuse à raison de 50 % de son temps de travail,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Dans le cadre d'une mutualisation des moyens et du renforcement des liens entre les différentes communes membres de la Communauté de Communes du Massif du Vercors (C.C.M.V.), la commune de Lans en Vercors met à disposition de la C.C.M.V à compter du 1^{er} septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2025 : M. GODET Pierre-Antoine, Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe titulaire, à raison de 50 % d'un temps d'un temps complet à déterminer en concertation avec les deux collectivités.

M. Pierre-Antoine GODET sera mis à disposition de la C.C.M.V. pour une quotité de travail hebdomadaire de 17,50 h. La mise à disposition sera organisée suivant un planning préétabli selon les besoins des deux collectivités.

La mise à disposition prendra fin le 31 août 2025. Un point sera fait 6 mois avant le terme entre les deux collectivités et l'agent.

Article 2 – NATURE DES FONCTIONS ET MISSIONS EXERCEES

M. Pierre-Antoine GODET sera mis à disposition de la C.C.M.V. pour assurer les fonctions d'animateur à la ludothèque intercommunale Jeux M'amuse.

La C.C.M.V. s'engage envers la Commune de LANS EN VERCORS à n'affecter à aucun moment l'agent mis à sa disposition à d'autres tâches que celles définies au présent article de la convention.

Il conviendra d'établir un avenant si les fonctions devaient être élargies au service Enfance Jeunesse de la C.C.M.V. Dans le cas contraire, il pourra être mis fin à la mise à disposition de M. Pierre-Antoine GODET.

Article 3 – CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS ET MISSIONS

1) Lieu d'exercice :

La ludothèque est située dans la maison de l'intercommunalité située 19 chemin de la croix Margot 38250 VILLARD DE LANS. Le poste étant itinérant et intermittent, le lieu d'exercice sera défini dans le département de l'Isère et principalement dans les communes membres de la CCMV.

2) Horaires :

M. Pierre-Antoine GODET est mis à disposition de la C.C.M.V. à raison de 17.5 h de travail hebdomadaire durant la de mise à disposition. Les horaires seront définis en fonction des contraintes liées à son poste. M. Pierre-Antoine GODET pourra faire des heures supplémentaires, ouvrant droit à récupération. La mise à disposition pourra s'organiser en journée, en demi-journée ou en soirée.

3) Moyens mis à sa disposition :

Tous les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission à disposition seront fournis à M. Pierre-Antoine GODET.

4) Autorité hiérarchique :

Durant le temps de la mise à disposition, M. Pierre-Antoine GODET est placé sous la responsabilité de Lydie GUYON

5) Situation Administrative :

La commune de Lans en Vercors gère la situation administrative de M. Pierre-Antoine GODET durant le temps de mise à disposition. Son dossier administratif reste en possession de la Commune de Lans en Vercors.

La résidence administrative de l'agent est la Commune de Lans en Vercors.

6) Gestion des congés, formations

M. Pierre-Antoine GODET bénéficie du régime des droits à congés annuels et de maladie de la commune de Lans en Vercors en vertu du protocole d'accord sur la réduction du temps de travail validé le 26 janvier 2006.

Article 4 – REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M. Pierre-Antoine GODET est mis à disposition de la C.C.M.V. à titre onéreux. Durant sa mise à disposition, la moitié de sa rémunération mensuelle correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes, indemnité d'astreinte ainsi que les avantages dont il bénéficie déjà et ceux à venir) sera reversée par la C.C.M.V. à la commune de Lans en Vercors.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à la disposition peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans cet organisme (Art. 7 décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 art. 4.)



D'autre part, dans le cas où le lieu de mise à disposition est différent de la résidence administrative de la collectivité d'origine de l'agent, il est prévu que la collectivité d'accueil prenne en charge les frais occasionnés pour se rendre sur le lieu de la mise à disposition. La C.C.M.V. prendra en charge les frais de déplacement découlant de la mise à disposition de M. Pierre-Antoine GODET au vu d'un état de frais suivant les règles en vigueur. Ceux -ci pourront prendre la forme d'un forfait annuel, d'un commun accord entre les parties.

En dehors des remboursements de frais ci-dessus, la commune de Lans en Vercors ou La C.C.M.V. ne pourront verser à l'agent aucun complément de rémunération.

Les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité seront partagés entre les deux collectivités.

Article 5 – MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La C.C.M.V. et la Commune de Lans en Vercors se chargeront chacune pour leur partie de l'entretien annuel de M. GODET Pierre-Antoine.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Commune de Lans en Vercors sera informée par la C.C.M.V. au moyen d'un rapport circonstancié.

Article 6 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de la C.C.M.V.
- de la commune de Lans en Vercors
- de M. Pierre-Antoine GODET.

sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Au terme de la mise à disposition, M. Pierre-Antoine GODET sera réintégré et réaffecté au service enfance jeunesse de la commune de Lans en Vercors.

Article 7 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Lans en Vercors, le

Pour la Commune de Lans en Vercors,

Le Maire,

Michèl KRAEMER

Pour la Communauté de Communes du Massif du
Vercors

Le Président,

Franck GIRARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024, le 10 septembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 4 septembre.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Madame Céline PEYRONNET

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Guy CHARRON	Véronique RIONDET
Frédéric BEYRON	Jean-Charles TABITA
François NOUGIER	Marc MARECHAL
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération n° DEL2024 077 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Dans le cadre d'une mutualisation des moyens et du renforcement des liens entre les différentes communes membres de la Communauté de Communes du Massif du Vercors (C.C.M.V.), il est nécessaire de renouveler la mise à disposition d'un agent de la commune de Lans en Vercors au profit de la C.C.M.V. à compter du 1er septembre 2024 pour une durée de 1 an.

Cette mise à disposition porte sur un poste d'animateur à la ludothèque intercommunale Jeux M'amuse à hauteur de 50 % d'un temps complet (soit 17 h 30 hebdomadaires) contre remboursement de la rémunération par la C.C.M.V.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

Pour extrait conforme, le 13 septembre 2024.

Le Maire
Michaël KRAEMER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024, le 10 septembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 4 septembre.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Madame Céline PEYRONNET

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Guy CHARRON	Véronique RIONDET
Frédéric BEYRON	Jean-Charles TABITA
François NOUGIER	Marc MARECHAL
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :15

Nombre de suffrages exprimés :18

Délibération n° DEL2024 078 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

Le Maire expose :

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam / Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 19 mars 2024 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, le les employeurs publics territoriaux

devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Considérant qu'aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € brut mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € brut mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE	
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾	
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement
Invalidité permanente ⁽¹⁾	
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %	
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net
Taux retenu par la CNRACL < 50 %	
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (unique CNRACL)	
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)	
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Pour extrait conforme, le 13 septembre 2024.

Le Maire
 Michaël KRAEMER





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024, le 10 septembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 4 septembre.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Madame Céline PEYRONNET

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Guy CHARRON	Véronique RIONDET
Frédéric BEYRON	Jean-Charles TABITA
François NOUGIER	Marc MARECHAL
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération n° DEL2024 079 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT ENTRE LES COMMUNES D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS, CORRENÇON-EN-VERCORS, LANS-EN-VERCORS ET VILLARD-DE-LANS POUR LES PRESTATIONS SUIVANTES : TRANSPORT EN AMBULANCE POUR LES SECOURS SUR PISTE SUR LES DOMAINES SKIABLES ALPINS ET NORDIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;
Vu le projet de convention constitutive de groupement annexé à la présente délibération ;

Considérant que les Communes sont chargées, sous l'autorité du Maire, d'assurer les opérations de transports sanitaires en continuité des secours sur les pistes de ski sur les domaines skiabls alpins et nordiques au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse,

Considérant l'opportunité de constituer un groupement de commande permanent dans certains domaines de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'adhésion au groupement de commande permanent entre les Communes d'Autrans-Méaudre en Vercors, Corrençon-en-Vercors, Lans-en-Vercors et Villard-de-Lans ;**

- **APPROUVE** la convention constitutive de groupement de commande désignant la Commune de Villard de Lans comme coordonnateur du groupement ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive de groupement et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme, le 13 septembre 2024.

Le Maire
Michaël KRAEMER





CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT CONCLU POUR DES PRESTATIONS DE TRANSPORT EN AMBULANCE POUR LES SECOURS SUR PISTE SUR LES DOMAINES SKIABLES ALPINS ET NORDIQUES

ENTRE :

- La commune d'Autrans-Méaudre en Vercors, représentée par son Maire, Monsieur Hubert ARNAUD, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

- La commune de Corrençon-en-Vercors, représentée par son Maire, Monsieur Thomas GUILLET, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

- La commune de Lans-en-Vercors, représentée par son Maire, Monsieur Michaël KRAEMER, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

Et

- La commune de Villard-de-Lans, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud MATHIEU, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

PRÉAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, le coordonnateur sera chargé de la procédure de passation.

L'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement. En conséquence, les membres du groupement recevront directement du titulaire les factures qui les concernent.

La présente convention a pour objectif de définir l'objet et les modalités de ce groupement de commandes.

ARTICLE 1 - OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions des articles L3112-1 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes est constitué entre les Communes d'Autrans-Méaudre en Vercors, Corrençon-en-Vercors, Lans-en-Vercors et Villard-de-Lans en ce qui concerne les prestations suivantes : Transport en ambulance pour les secours sur piste sur les domaines skiabls alpins et nordiques.

Seront concernés les marchés/accords cadre à bons de commande relatifs à ces prestations ; Ils seront ensuite définis par le terme « marché public » dans la présente convention.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Commune de Villard-de-Lans est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES RÔLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des plis,
- Analyse des offres et négociations le cas échéant,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux
- Information des candidats évincés),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Conclusion et notification des avenants aux marchés publics
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure
- Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons et paiement des factures.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 4 : PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- Reverser au prorata du nombre de membres le montant des frais afférant à la publicité et des éventuels marchés publics pour lesquels le coordonnateur avance les frais,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration du Cahier des clauses administratives particulières, Cahier des clauses techniques particulières, Règlement de la consultation, ...);
- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Villard-de-Lans interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des membres du groupement. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 9 : MODALITÉS FINANCIÈRES D'EXÉCUTION DES MARCHES

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 10 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La mission exercée par la Commune de Villard-de-Lans en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

En revanche, les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...) seront répartis à charge égales entre tous les membres du groupement concernés par la procédure. Le coordinateur les acquitte puis en sollicite le remboursement auprès des membres.

ARTICLE 11 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 12 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : CAPACITÉ A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

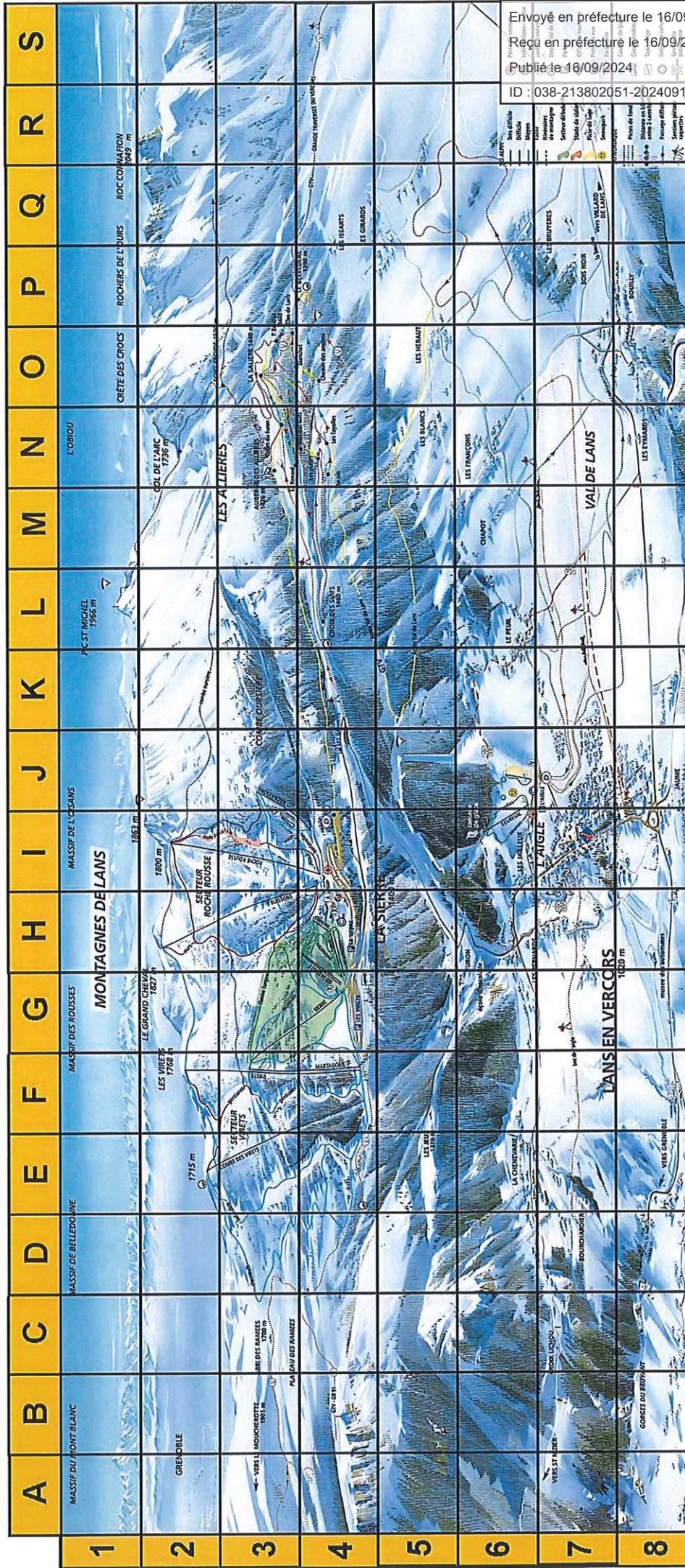
Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 4 exemplaires, le
Villard de Lans

Le Maire d'Autrans-Méaudre-en-Vercors	Le Maire de Corrençon-en-Vercors
M. ARNAUD Le Maire de Lans en Vercors	M. GUILLET Le Maire de Villard de Lans
M. KRAEMER	M. MATHIEU

PLAN DE LANS QUADRILLE

Version 1
Du 06/12/10



Envoyé en préfecture le 16/09/2024
 Reçu en préfecture le 16/09/2024
 Publié le 16/09/2024

S²LOW

ID : 038-213802051-20240910-DEL2024_080-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024, le 10 septembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 4 septembre.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Madame Céline PEYRONNET

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Guy CHARRON	Véronique RIONDET
Frédéric BEYRON	Jean-Charles TABITA
François NOUGIER	Marc MARECHAL
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération n° DEL2024 080 : FRAIS DE SECOURS SAISON 2024-2025

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article R 2321-6 du code général des collectivités territoriales autorise les communes à exiger des intéressés ou leurs ayants droit le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond, du ski de randonnées, de la pratique de raquettes à neige, de la pratique de tout engin de glisse, et la simple marche à pied, conformément aux dispositions du 7° alinéa de l'article L 2321-2 du Code des Collectivités Territoriales.

La circulaire du 04 décembre 1990, relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond, précise notamment que : "Les secours sur les domaines skiables comprennent non seulement les recherches et le secours sur les pistes ou hors-pistes, mais aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée".

Les secours placés sous l'autorité du Maire seront assurés par les services municipaux et les services de la régie d'exploitation des montagnes de Lans.

Monsieur le Maire se réserve la faculté de faire appel à tous les moyens que la situation pourra exiger.

Les tarifs correspondant au remboursement des frais engagés à l'occasion des secours en montagne apportés à des pratiquants d'activités sportives et de loisirs sont déterminés selon les modalités suivantes :

TYPE D'INTERVENTION	MONTANT
SOINS AU POSTE DE SECOURS	20 €
SECOURS FRONT DE NEIGE : Zones F4, G4, H4, I4 selon plan quadrillé, annexé à la présente délibération	150 €
SECOURS SUR PISTES :	300 €
ZONE EXCEPTIONNELLE : Hors piste et/ou piste fermée	680 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE les tarifs, à compter de 01 novembre 2024, de remboursement des frais de secours occasionnés par la pratique des activités sportives et de loisirs comme énoncés ci-dessus pour la saison d'hiver 2024-2025 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier.**

Pour extrait conforme, le 13 septembre 2024.

Le Maire
Michaël KRAEMER



TARIFS REDEVANCES SKI DE FOND POU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le 16/09/2024



ID : 038-213802051-20240910-DEL2024_081-DE

 osez le ski naturellement! skipass.lansenvercors.com	NORDIC VERCORS SAISON		NORDIC VERCORS SEJOURS (Journées consécutives)						SEANCES LANS-EN-VERCORS	
	NORDIC VERCORS 4 SAISONS	NORDIC VERCORS HIVER	2 JOURS	3 JOURS	4 JOURS	5 JOURS	6 JOURS	7 JOURS	JOURNEE	
ASSURANCES	Saison : 27 €						Jour : 1,60 €			
VENTES FLASH Jeunes / Etudiants Du 10 au 14 octobre 2024 (inclus)	67,00 €	37,00 €								
PREVENTES Jeunes / Etudiants Du 15 octobre au 17 novembre 2024 (inclus)	76,00 €	42,00 €								
Jeunes (de 2005 à 2019 inclus) / Etudiants (sur présentation d'un justificatif)	99,00 €	55,00 €	12,00 €	18,00 €	23,00 €	28,00 €	32,00 €	34,00 €	4,00 €	
Groupes Jeunes (de 2005 à 2019 inclus) / Etudiants (sur présentation d'un justificatif)									3,70 €	
VENTES FLASH Adultes Du 10 au 14 octobre 2024 (inclus)	137,00 €	105,00 €								
PREVENTES Adultes Du 15 octobre au 17 novembre 2024 (inclus)	156,00 €	120,00 €								
ADULTE (de 1955 à 2004 inclus)	205,00 €	158,00 €	26,00 €	35,00 €	46,00 €	56,00 €	65,00 €	74,00 €	10,00 €	
VENTES FLASH Séniors Du 10 au 14 octobre 2024 (inclus)	97,00 €	60,00 €								
PREVENTES Séniors Du 15 octobre au 17 novembre 2024 (inclus)	111,00 €	68,00 €								
SENIORS (de 1954 et avant)	146,00 €	85,00 €	20,00 €	27,00 €	35,00 €	44,00 €	53,00 €	60,00 €	6,00 €	
Personne porteuse d'un handicap	0,00 €									
Moniteurs (sur présentation d'un justificatif)									8,00 €	
GROUPE Adultes, CE (+ 10 pers et 1 règlement)									8,00 €	
PACK FAMILLE JOURNEE	Minimum 4 personnes (1 ad.minimum/ 2 ad. maximum) + 2,50 € par enfant supplémentaire						22,00 €			
PROMO									7,20 €	
CARTE TATTOO JOURNEE	sur présentation de la carte Tattoo collégien, remise de 30% pour le détenteur de la carte et son accompagnateur adulte						Adulte 7 € Enfant 2,55 €			
Séance scolaire (hors Isère)							Adulte 8,00 € Enfant 2,50 €			
BOUCLE FRONT NEIGE							5,00 €			

GRATUITE ACCORDEE A LA JOURNEE sur présentation obligatoire d'un justificatif

- ⇒ Aux enfants nés en 2020 ou après
- ⇒ Le jour d'anniversaire
- ⇒ Aux pisteurs secouristes alpin ou fond sur présentation fiche de paie ou contrat de travail saison 2024/2025
- ⇒ Accompagnateurs et Groupes : 1 pour 10 payants
- ⇒ Aux scolaires du département de l'Isère, dans le cadre du tiers temps pédagogique : Une fiche mentionnant le nombre d'élèves et la structure sera obligatoirement remplie et signée par le responsable.

PROMO = Titre vendu lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas de proposer une qualité de piste optimale

- ⇒ **Gratuité à la saison ou à la journée** pour les pers. en situation de handicap, les licenciés de la Fédération Française Handisport et de la Fédération Française de Sports Adaptés

Titre vendu sur pistes : 40 €

Carte support mains libres : 3 €

Support indispensable pour encoder votre forfait. Carte réutilisable et rechargeable sur skipass.lansenvercors.com

Pour information

Le Pass Saison Isère/Drôme et le Pass Saison National ne sont **vendus que sur le site www.nordic-isere.fr** / Les dates et les âges sont différents.

Valable sur tous les sites adhérents à Nordic Isère	Adulte de 1949 à 2004	Jeune de 2005 à 2020	Sénior 1948 et avant			
	Adulte de 16 à 99 ans	Jeune de 5 à 15 ans		National en Prévente	National	
Isère - Drôme Vente Flash du 11 au 14 10 2024	119 €	42 €	66 €	205 €	75 €	Du 01 10 au 15 11 2024
Isère - Drôme Prévente du 15 10 au 15 11 2024	135 €	48 €	75 €	240 €	90 €	
Isère - Drôme	169 €	60 €	93 €	Valable sur tous les sites adhérents à Nordic France		

L'accès aux pistes de ski de fond ainsi qu'aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond, est soumis à redevance. (Loi "Montagne" du 9 janvier 1985, article 81)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024, le 10 septembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 4 septembre.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Madame Céline PEYRONNET

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Guy CHARRON	Véronique RIONDET
Frédéric BEYRON	Jean-Charles TABITA
François NOUGIER	Marc MARECHAL
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération n° DEL2024 081 : TARIFS DES REDEVANCES DE SKI NORDIQUE SAISON 2024-2025

Monsieur le Maire expose la nécessité de fixer le montant pour la saison 2024-2025 des redevances pour la pratique du ski nordique.

La grille tarifaire proposée est annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE les tarifs des redevances de ski de fond et leurs modalités d'application pour la saison 2024-2025.**

Pour extrait conforme, le 13 septembre 2024.

Le Maire
Michaël KRAEMER





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024, le 10 septembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 4 septembre.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Madame Céline PEYRONNET

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Guy CHARRON	Véronique RIONDET
Frédéric BEYRON	Jean-Charles TABITA
François NOUGIER	Marc MARECHAL
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération n° DEL2024 082 : GRATUITES SKI NORDIQUE SAISON 2024-2025

Monsieur le Maire expose les situations pour lesquelles un accès à titre gracieux au domaine nordique peut être autorisé, que ce soit pour des raisons techniques (accès aux fournisseurs de la REML, défaillance carte ...), des raisons de sécurité (Secours, PGHM ...) ou encore dans le cadre d'actions promotionnelles et de communication.

L'ensemble des bénéficiaires potentiels d'un accès à titre gracieux est listé ci-dessous :

CODES	Durée de validité du forfait	Dénominations : Gratuités accordées aux
ACC	Séance	Accompagnateur des groupes (1 gratuit pour 10 payants)
ANN	Séance	Jour d'anniversaire
AUTRANS MEAUDRE	Séance	AMV AUTRANS MEAUDRE RECIPROCITE (problèmes de cartes ou de bornes)
BEF	Séance	Enfants nés en 2020 ou après
CARTE BLOQUEE	Séance ou Saison	Carte bloquée (perdue, endommagée) et renouvelée
CDSA	Séance ou Saison	Selon la convention avec Sport Adapté
CHAUFF	Séance	Chauffeur des cars de nos groupes sur présentation de leur ordre de mission
COLLEGE A LA NEIGE	Séance	Adulte accompagnateur pour collège à la neige, selon Convention PICC
COMM/PROMO	Séance	Carte invité offert (e) pour des opérations de communication ou promotion
DROME	Séance	DROME RECIPROCITE sans support RFID
DUP	Séance ou Saison	Duplicatas en attente photo pour forfaits hebdo ou saison ou problème de cartes
FOURNISSEUR	Séance	Sur ordre direction REML
GEN	Séance	Gendarmerie PGHM, CRS, Pompiers en exercice selon listes reçues des organismes
HAND FOND	Séance ou Saison	Personne handicapée (sur présentation carte) pour ski nordique
JOURNALISTES	Séance	Sur ordre direction REML
LOTIERE	Séance	Demandes de lots
PARTENAIRES	Séance ou Saison	Selon convention de partenariat ou mécénat
PERSONNEL	Séance	Pisteurs secouristes alpin ou fond sur présentation fiche de paie ou contrat de la saison en cours
PROMO OTI	Séance	Promotion, concours, lots selon accord avec OTI, partenariat radios
TERRIENS	Saison	Forfait saison famille pour propriétaires terriens ski de fond selon liste Mairie
TESTS	Séance ou Saison	Tests bornes
VERCORS	Hebdo ou Saison	NORDIC VERCORS (problèmes de cartes ou de bornes)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE la liste exhaustive, limitative, des motifs d'accès à titre gracieux au domaine de ski nordique pour la saison 2024-2025.**

Pour extrait conforme, le 13 septembre 2024.

Le Maire
Michaël KRAEMER



RÈGLEMENT DE SERVICE DES REDEVANCES DE SKI NORDIQUE POUR LE SITE DE LANS EN VERCORS ET POUR LES REDEVANCES RÉCIPROCITAIRES VERCORS - VENTE D'ACCÈS

Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, 04 76 95 43 04, ski@lansvercors.fr, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, Numéro d'immatriculation : 880 699 111 R.C.S. Grenoble / N° TVA intracommunautaire : FR93880699111

Siège social : 1 Place de la Mairie 38250 Lans-en-Vercors, Adresse géographique : Route des Montagnes de Lans 38250 Lans-en-Vercors

La Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans est immatriculée à l'Orias (www.orias.fr) en tant que Mandataire d'Intermédiaire d'Assurance (MIA) sous le numéro 20008263 et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (ACPR) 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

ci-après dénommée « Le Gestionnaire »

Article 1 - Généralités

Le présent règlement de service s'applique aux redevances nordiques :

- « **Nordic Vercors Hiver** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques du Massif du Vercors listés dans l'annexe 1 du présent règlement de service, ci-après dénommé la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».
- « **Nordic Vercors Séjour** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques du massif du Vercors listés dans l'annexe 2 du présent règlement de service, ci-après dénommé la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».
- « **Nordic Vercors 4 Saisons** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques listés dans l'annexe 3 du présent règlement de service, ci-après dénommé la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».
- « **Séance nordique Lans en Vercors** », redevance donnant accès aux domaines nordiques de Lans en Vercors soit le domaine nordique des Allières et le domaine nordique du Val de Lans.

Le présent règlement de service est applicable et valable exclusivement sur la saison d'hiver sur la période d'ouverture comprise entre le 1^{er} décembre 2024 au 31 mars 2025 pour les redevances Nordic Vercors Hiver et Nordic Vercors Séjour selon conditions d'enneigement et du 1^{er} décembre 2024 au 31 novembre 2025 pour la redevance Nordic Vercors 4 Saisons. Le calcul de la période d'ouverture des journées d'utilisation garantie prendra en compte les journées d'ouverture complémentaires qu'elles soient anticipées, en novembre, ou après saison en avril, lorsque les conditions d'enneigement le permettent.

Article 2 - Achat

L'utilisation et l'achat des redevances émises par la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans entraînent l'acceptation pleine et entière du présent Règlement de Service des Redevances pour l'accès aux pistes de ski de fond, mis à disposition des utilisateurs, dans tous les points de vente de la station.

Si une disposition du présent règlement venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur du ski nordique pour les stations adhérentes à Nordic France.

Il appartient à l'acheteur de s'informer sur les différentes conditions tarifaires existantes et d'utilisation avant tout achat. Aucune réclamation ne sera recevable après l'achat de la redevance et le personnel de caisse ne pourra être tenu responsable du choix du client.

Les différents tarifs en vigueur sont disponibles aux caisses.

Article 3 - Forfait

Le forfait : une redevance enregistrée sur un support, accompagnée d'un justificatif de vente.

Il donne accès, pendant la durée de validité de la redevance et suivant les conditions et modalités précisées ci-après, aux domaines en service et correspondant à la catégorie de la redevance.

Les tarifs des redevances, et des supports sont affichés aux abords des caisses. Ils sont également consultables sur skipass.lansvercors.com

3.1 Les supports

- a) **Les supports rechargeables** : Les achats effectués à Lans-en-Vercors s'effectuent exclusivement sur des supports type keycard, ou Skicard : cartes à puce RFID, dites « mains-libres » vendues trois euros (prix en euros TTC (TVA à 20%)) et garanties deux saisons (celle en cours et la suivante), **non remboursables**. Elles sont remplacées gratuitement en cas de mauvais fonctionnement (sous réserve que la carte n'ait pas fait l'objet d'une mauvaise utilisation). Elles sont rechargeables directement aux caisses de Lans en Vercors ou via le site internet : skipass.lansvercors.com. Le porteur d'un support ne bénéficie d'aucune réduction sur le prix de la redevance en cas de rechargement aux caisses ou via Internet. Les conditions de rechargement peuvent dépendre des produits choisis ou de condition d'utilisation.

Toutes les redevances couvrant la saison, et qui sont valables dans d'autres stations, sont « encodées » sur des cartes à puce RFID.

- b) **Cartes autres stations** : Les cartes à puce dont le numéro commence par 01-1614---- sont acceptées sous réserve de compatibilité mais ne sont pas garanties.

Article 4 - Conditions d'émission et de contrôle des redevances

4.1 Photos et justificatif d'identité

La vente d'une redevance saison et séjour est subordonnée à la prise d'une photo récente, de face, sans lunettes de soleil, ni couvre-chef.

Cette photographie sera conservée par la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans de Lans en Vercors, dans son système informatique de billetterie pour faciliter les éventuels rechargements et rééditions de la redevance, sauf opposition de la part du client. Les photographies seront conservées pendant la durée de validité de la redevance et jusqu'à 2 jours supplémentaires. Elles sont traitées comme données personnelles comme décrit au paragraphe 7.

4.2 Réductions

Le client doit demander la réduction à laquelle il a droit au moment de l'achat de sa redevance (avant l'édition de celle-ci) et présenter un justificatif. La réduction ne pourra être appliquée après l'achat.

Le bénéfice d'une gratuité ou d'une réduction tarifaire en fonction de la catégorie d'âge est subordonné à la production de justificatifs d'identité. La Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans est tout à fait habilitée à demander des justificatifs d'âge et de filiation.

4.3 Modalités de paiement

Les paiements en caisse sont effectués en euros :

- En espèces pour les montants inférieurs à 300 €
- Par chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France et libellé à l'ordre de : REGIE SKI LANS (les chèques étrangers ne peuvent servir de mode de paiement) et sur présentation d'une pièce d'identité.
- Par carte bancaire : Visa ou Eurocard Mastercard uniquement
- Par chèque vacances dûment remplis, émis par l'ANCV. (**Attention** l'exploitant ne rend pas la monnaie pour le paiement en chèque vacances, le client doit faire l'appoint)
- Par chèque-vacances e-connect en caisse

Les achats opérés via internet, sur le site skipass.lansvercors.com ne pourront être réglés que par carte bancaire (VISA, Eurocard, Mastercard uniquement) ou chèque-vacances e-connect.

4.4 Bon de livraison et justificatif de vente

4.4.1 Bon de livraison et facture

Sur demande, il peut être délivré, quel que soit le forfait acheté à Lans-en-Vercors, un bon de livraison ou une facture sur lesquels figurent, pour une transaction unique : le nombre de produits achetés, le détail sommaire de ces produits, la catégorie de clientèle, le prix total hors taxe de la transaction, le montant total de la TVA, le prix de l'assurance (si le client l'a souscrit auprès de l'exploitant), le numéro de la caisse, la date, l'heure, le numéro de téléphone, le numéro de la carte RFID. Sur demande, celle-ci pourra être nominative.

4.4.2 Justificatif de vente

L'émission de forfait donne lieu à la remise d'un justificatif de vente (reçu / quittance informatique) qui pourra être remis sous la forme d'un ticket-papier, envoyé par mail ou par SMS, justificatifs sur lesquels figurent, pour une transaction unique : le nombre de produits achetés, le détail sommaire de ces produits, la catégorie de clientèle, le prix total hors taxe de la transaction, le montant total de la TVA, le prix de l'assurance (si le client l'a souscrit auprès de l'exploitant), le numéro de la caisse, la date, l'heure, le numéro de téléphone, le numéro de la carte RFID.

Suivant l'article précédemment cité, seule la délivrance du ticket de carte bancaire n'est pas obligatoire et se fera à la demande du client.

4.5 Contrôles
Le client doit être porteur de sa redevance dès lors qu'il emprunte les pistes nordiques balisées et tracées par la station. L'absence de redevance ou l'usage d'un titre non valable, constatés par un contrôleur assermenté, entraîneront la vente d'une redevance dite « sur piste » au tarif de 40 euros. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de régler la redevance, le contrôleur assermenté en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ le contrevenant. Ce contrôleur assermenté pourra également procéder au retrait immédiat de la redevance.

4.6 Transmission et revente interdite
Pendant la durée de validité de la redevance, le titre n'est ni cessible, ni transmissible. Il ne peut faire l'objet d'un prêt à titre gratuit ou onéreux. Pour cette raison n'achetez pas vos redevances en dehors des points de vente officiels.

Article 5 - Tarifs

Tous les tarifs publics de vente des redevances sont affichés à toutes les caisses.

Ces tarifs sont exprimés en euros, exonérés de taxes et sont valables durant l'hiver en cours, soit du premier jour au dernier jour d'ouverture.

Ceux-ci figurent également sur les sites internet : skipass.lansenvercors.com

Des réductions ou des gratuités sont proposées à différentes catégories de personnes selon les modalités disponibles aux points de vente et sur présentation au moment de l'achat, de pièces justifiant l'avantage tarifaire. Aucune réduction ou gratuité ne sera accordée après l'achat.

La détermination de la réduction liée à l'âge se fera en fonction de l'année de naissance du client suivant le barème affiché en caisse.

5.2 Gratuité

Le client doit demander la gratuité à laquelle il a droit et présenter la pièce justifiant cet avantage tarifaire au moment de l'achat de sa redevance (avant l'édition de celle-ci).

Aucune gratuité ne sera accordée après l'achat, ou **sans justificatif**.

La détermination de la réduction liée à l'âge se fera en fonction de l'année de naissance du client suivant le barème affiché en caisse.

5.3 Assurances

L'assurance est facultative et vivement conseillée.

« La Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans est immatriculée à l'Orias (www.orias.fr) en tant que Mandataire d'Intermédiaire d'Assurance sous le n° 20008263 et soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 4 Pl de Budapest - CS 92459- 75436 Paris Cedex 09. ».

A l'achat de la redevance, le personnel des caisses et le site de vente à distance proposent systématiquement un produit d'assurance. Il est de la responsabilité du client de souscrire ou non à cette assurance. En cas de sinistre, le client ne pourra réclamer aucun remboursement de ses achats ou des frais engagés à la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans. La durée de l'assurance ne pourra différer de la durée de la redevance. Aucune assurance ne pourra être vendue pour une redevance déjà utilisée ou en cours d'utilisation.

Article 6- Périmètre de la redevance et conditions de remboursement

6.1. « Redevance d'accès Nordic Vercors Hiver »

La validité de la « Redevance d'accès Nordic Vercors Hiver » donne l'accès à l'ensemble des domaines nordiques répertoriés en annexe 1 du présent règlement de service.

La « Redevance d'accès Nordic Vercors Hiver » s'entend de la redevance dont la durée de validité est fixée pour la saison d'hiver, valable du 1er décembre au 31 mars avec un minimum de 40 jours de ski garantis. A noter :

- le décompte des jours de ski garantis est réalisé sur la période entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.
- Le décompte des jours de ski garantis prendra en compte les journées d'ouverture complémentaires, qu'elles soient anticipées, en novembre, ou après saison en avril, lorsque les conditions d'enneigement le permettent.
- la notion de « ski garanti » s'entend de l'exercice de la pratique dès lors qu'au moins 1 domaine est déclaré ouvert quotidiennement et ouvert « payant », même partiellement, et ce indépendamment du nombre de km de pistes accessibles.

En cas de décompte de jour de ski strictement inférieur aux 40 jours de ski garantis sur la période du 1^{er} décembre au 31 mars soit 121 jours, l'utilisateur se voit alors ouvrir la possibilité d'un dédommagement de sa « Redevance d'accès Nordic Vercors Hiver ». La demande est à adresser au Gestionnaire émetteur de la redevance d'accès soit la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans accompagnée :

- de la copie du justificatif d'achat de la « Redevance d'accès » saison 2024-2025.
- de la fiche de demande de dédommagement complétée et délivrée par le gestionnaire ayant établi la « Redevance d'accès Nordic Vercors Hiver ».

6.2. « Redevance d'accès Nordic Vercors Séjour »

La validité de la « Redevance d'accès Nordic Vercors Séjour » donne l'accès à l'ensemble des domaines nordiques répertoriés en annexe 2 du présent règlement de service.

Elle s'entend pour une pratique en journée lors de la saison hivernale telle que définie à l'article 1.

La redevance d'accès Séjour, offre une possibilité de dédommagement uniquement si la totalité des sites sont déclarés fermés et/ou non ouverts payants et ce au prorata du nombre de jour déclarés fermés pendant la durée du séjour.

La demande est à adresser au Gestionnaire émetteur de la redevance d'accès, soit la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans accompagnée :

- de la copie du justificatif d'achat de la « Redevance d'accès » saison 2024-2025.
- de la fiche de demande de dédommagement complétée et délivrée par le gestionnaire ayant établi la « Redevance d'accès Nordic Vercors Séjour ».

6.3 : « Nordic Vercors 4 Saisons »

La redevance « Nordic Vercors 4 Saisons » donne accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques listés dans l'annexe 3 du présent règlement de service, ci-après dénommé la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».

La « Redevance d'accès Nordic Vercors 4 Saisons » n'offre pas de possibilité de dédommagement.

6.4 : « Séance nordic Lans en Vercors »

La redevance « Séance Nordic Lans en Vercors » redevance donnant accès aux domaines nordiques de Lans en Vercors (domaine nordique des Allières et/ou domaine nordique du Val de Lans », ci-après dénommé la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».

La redevance d'accès Séance, offre une possibilité de dédommagement uniquement dans le cas d'une fermeture complète de plus de quatre (4) heures de plus de 80% du domaine nordique.

La demande est à adresser au Gestionnaire émetteur de la redevance d'accès, soit la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans accompagnée :

- de la copie du justificatif d'achat de la « Redevance séance » de la journée concernée
- de la fiche de demande de dédommagement complétée et délivrée par le gestionnaire ayant établi la « Redevance d'accès Nordic Vercors Séjour ».

6.5. Dédommagement

Le dédommagement peut **prendre** les formes suivantes, au choix de l'Usager (ce choix est irrévocable et ne pourra être remis en cause pour quelque raison que ce soit).

6.5.1. Redevance Nordic Vercors Hiver

- soit d'un avoir calculé au prorata du nombre de jour de « ski garanti » non assuré comme défini ci-dessus, à utiliser lors de la saison d'hiver suivante celle en cours (N+1). Cet avoir est nominatif, personnel et incessible et permettra à l'Usager de se faire délivrer un avoir auprès du gestionnaire.

- soit d'un remboursement calculé au prorata du nombre de jours de « ski garanti » non assuré tel que défini ci-dessus.

Exemple : Un utilisateur a acheté une redevance Nordic Vercors Hiver à 158 € et le nombre de jours d'ouverture du domaine sur la période concernée est de 32 jours :

La formule suivante s'applique : $(40-32) / 40 \text{ jours} = 0,2$

Remboursement de : $158 * 0,2 = 31,60 \text{ €}$

6.5.2. Redevance Nordic Vercors Séjour

- soit d'une prolongation immédiate de la durée de validité de la Redevance d'accès concernée. Prolongation correspondant au nombre de jour de fermeture consécutive et se traduisant par la remise d'une nouvelle Redevance d'accès (qui commence à courir le lendemain de la date d'expiration de la Redevance d'accès initiale, ou du premier jour de reprise du service si elle est postérieure à cette date).

- soit d'un avoir en bons « 1 redevance journée » à utiliser avant la fin de la saison d'hiver suivant celle en cours (N+1). Cet avoir est nominatif, personnel et incessible et permettra à l'Usager de se faire délivrer une Redevance d'accès de même type et d'une durée égale au prorata du nombre de jours réel de fermeture totale du domaine.

- soit d'un avoir calculé au prorata du nombre de jour de « ski garanti » non assuré comme défini ci-dessus, à utiliser lors de la saison d'hiver suivante celle en cours (N+1). Cet avoir est nominatif, personnel et incessible. et permettra à l'Usager de se faire délivrer un avoir auprès du gestionnaire.

- soit d'un remboursement calculé au prorata du nombre de jours de « ski garanti » non assuré tel que défini ci-dessus.

Exemple : Un utilisateur a acheté une redevance Nordic Vercors 5 Jours Adulte à 56 € et le nombre de jours d'ouverture du domaine sur la période concernée est de 3 jours :

La formule suivante s'applique : $(5-3) / 5 \text{ jours} = 0,4$

Remboursement de : $56 * 0,4 = 22,4 \text{ €}$

6.5.3. Redevance Séance Nordic Lans en Vercors

Dans le cas d'une fermeture temporaire du domaine skiable :

- A- Soit une prolongation immédiate de la durée de validité de la redevance,
- B- Soit un avoir en redevance à utiliser au plus tard avant la fin de la saison en cours ou saison n+1.
- C- Soit un dédommagement différé basé sur cinquante pour cent (50%) du prix moyen de la redevance (exemple : 10,00 € x 50 % = 5,00 €). Aucun dédommagement ne pourra être accordé avant le jour d'expiration de la redevance concernée. Le client ne saurait prétendre à une quelconque somme ou prestation excédant le dédommagement choisi.

Dans le cas d'une fermeture définitive pour la saison : un dédommagement correspondant aux titres non utilisés.

6.5.4. Demande de dédommagement

Aucun dédommagement ne pourra être sollicité avant le jour d'expiration de la Redevance d'accès concernée. Soit le 30 avril 2025 pour la redevance Nordic Vercors Hiver. L'Usager ne saurait prétendre à une quelconque somme ou prestation excédant le dédommagement choisi. La demande de dédommagement telle que précisée en 6.1. et 6.2. et accompagnée des pièces justificatives devra être adressée au regard des dispositions prévues au présent article. Le dédommagement interviendra au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la réception de l'ensemble des pièces afférentes à la demande de dédommagement.

Article 7 - Remboursement des redevances non utilisées du fait de l'usager

Dans les cas où les Redevances d'accès délivrées ne seraient pas utilisées, celles-ci ne seront ni remboursées, ni échangées, sauf cas prévu à l'article 6 ci-avant. Il est possible de couvrir ce type de risque par des assurances spécifiques, couvrant également les frais de secours en cas d'accident sur les pistes de ski de fond. Tous renseignements à cet effet sont à demander auprès des points de vente.

Article 8 – Rechargement à distance

Les dispositions légales relatives à la vente à distance prévues dans le Code de la Consommation prévoient que le droit de rétractation n'est pas applicable aux prestations touristiques (article L 121-20-4 de Code de la Consommation). Ainsi pour tout rechargement de titre par internet, le client ne bénéficie d'aucun droit de rétractation. Les conditions particulières relatives à la vente à distance sont disponibles sur : skipass.lansenvercors.fr

Article 9 - COVID-19 : Respect des mesures et règles sanitaires - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre de la crise sanitaire (et dispositions suivantes éventuelles) pour faire face à l'épidémie de Covid, la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans pourra être amenée à mettre en place des dispositions particulières répondant aux prescriptions sanitaires réglementaires et communiquera sur les mesures à mettre en place. Tout titulaire d'un titre est tenu de respecter ces prescriptions réglementaires et mesures sanitaires. A ce titre, le client/usager s'oblige notamment à respecter les consignes tant écrites que verbales le cas échéant (et les pictogrammes les complétant le cas échéant) qui lui seront transmises et dispensées par la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans et par son personnel, en amont comme au cours de sa présence sur site et de l'accomplissement de la prestation. Cet article pourra changer en une version V2, V3...du règlement des services des redevances pour l'accès aux pistes de ski de fond de Lans en Vercors, pour s'adapter aux évolutions éventuelles. Les décisions gouvernementales peuvent évoluer en fonction de la situation sanitaire. Pour plus d'informations, consultez le protocole sanitaire en vigueur.

Article 10 – Réclamations

Toute réclamation doit être adressée au gestionnaire dans un délai de deux (2) mois suivant la survenance de l'évènement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour recourir à la médiation ou intenter une action en justice dans les conditions définies à l'article 12. Toute réclamation doit être envoyée à l'adresse suivante : Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans 1 Place de la MAIRIE 38250 LANS en VERCORS ; 1, place de la Mairie- 38250 Lans en Vercors Ou par mail à l'adresse skipass.lansenvercors.com ou directement auprès du point d'achat aux horaires d'ouverture. À défaut de règlement amiable, le litige peut être porté devant les juridictions compétentes.

Seule la version Française du présent règlement de Service fait foi. Le présent règlement est soumis tant pour son interprétation que sa mise en œuvre, au droit français.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024 le tarif 10,00 € x 50
Publié le 16/09/2024

ID : 038-213802051-20240910-DEL2024_083-DE

SLO

REGLEMENT DE SERVICE DES REDEVANCES D'ACCÈS NORDIQUE POUR L'UTILISATION DU DOMAINE NORDIQUE DE LANS EN VERCORS

Pris en application de l'article L2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski de fond n°32-2021 prévoit que l'accès aux dites pistes est subordonné au paiement d'une Redevance d'accès dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 10.09.2024.

Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, 04 76 95 43 04, ski@lansenvercors.fr, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, Numéro d'immatriculation : 880 699 111 R.C.S. Grenoble / N° TVA intracommunautaire : FR93880699111

Siège social : 1 Place de la Mairie 38250 Lans-en-Vercors, Adresse géographique : Route des Montagnes de Lans 38250 Lans-en-Vercors

Mail : ski@lansenvercors.fr

Exploitant le domaine nordique de Lans en Vercors (les Allières et le Val de Lans), Assurée en responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par l'article L220-1 du Code des assurances, auprès de XXX (adresse).

ci-après dénommée « **Le Gestionnaire** »

Article 1- Généralités

Le présent règlement de service s'applique aux redevances nordiques :

- « **Nordic Vercors Hiver** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques du massif du Vercors listés dans l'annexe 1 du présent règlement de service, ci-après dénommé la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».
- « **Nordic Vercors Séjour** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques du massif du Vercors listés dans l'annexe 2 du présent règlement de service, ci-après dénommé la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».
- « **Nordic Vercors 4 Saisons** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques listés dans l'annexe 3 du présent règlement de service, ci-après dénommé la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».
- « **Séance Nordic Lans en Vercors** », redevance donnant accès aux domaines nordiques de Lans en Vercors.

Ci-après dénommée le(s) « Redevance d'accès » vendues par le « Gestionnaire » et donnant accès aux domaines nordique correspondant (voir annexes).

Les présentes conditions générales sont applicables et valables exclusivement sur la saison d'hiver du 1^{er} décembre au 30 avril ainsi que, le cas échéant, sur les journées complémentaires avant saison et après-saison.

Si une disposition des présentes venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur considéré et pour les sociétés ayant leur siège social en France. L'acquisition d'une « Redevance d'accès » implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée(s) l'(s) « Usager(s) ») de l'intégralité des présentes conditions générales, sans préjudice des voies de recours habituelles.

Il appartient à l'Usager de s'informer sur les tarifs des « Redevance d'accès » et le cas échéant des supports proposés et de sélectionner le plus adapté.

Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable du choix de l'Usager.

SUPPORT MAINS-LIBRES :

« La Redevance d'accès est délivrée sur un support mentionnant son numéro dit « numéro de ski-carte ».

Le forfait est composé d'un support sur lequel est encodé la « Redevance d'accès », et d'un justificatif de vente.

En cas de vente sur piste, le justificatif est délivré en caisse à la demande de l'usager.

La durée de validité de la « Redevance d'accès » s'entend en « jours consécutifs » s'agissant de la Redevance d'accès « Nordic Vercors Séjour »,

Le Gestionnaire propose également à l'Usager un contrat d'assurance « Assur'Glisse » en complément de l'achat de la Redevance d'accès.

Ce contrat est soumis aux conditions d'assurance mises à disposition dans les points de vente ou consultables et téléchargeables soit directement en caisse soit à partir du lien hypertexte figurant sur le Site Internet du Gestionnaire (skipass.lansenvercors.com).

ATTENTION : Chaque émission de Redevance d'accès donne lieu à la remise d'un justificatif de vente sur lequel figurent le domaine (massif, Département, site) et la catégorie (adulte, enfant, etc.) de la Redevance d'accès, sa date limite de validité, son numéro de ski-carte et/ou son numéro WTP et l'assurance éventuellement souscrite.

Ce justificatif d'achat doit impérativement être conservé par l'Usager, lequel doit être en mesure de le présenter au Gestionnaire en cas de contrôle, ainsi qu'à l'appui de toute demande (ex : secours, perte ou vol du support, réclamation).

Article 2. Contrôle des redevances d'accès

SUPPORTS MAINS LIBRES

Dans le cas d'une Redevance d'accès émise sur un support encodable : ce support précise, le type de Redevance d'accès, la période de validité, le numéro de carte RFID. La redevance d'accès est utilisable pour une période de validité, une catégorie d'âge et un secteur déterminé des sites nordiques concernés.

Les informations relatives à la validité de la Redevance d'accès pouvant être inscrites sur le support n'ont aucune valeur contractuelle.

Seules les informations contenues dans la puce font foi.

Article 2.1. Contrôle de la « Redevance d'accès »

Les redevances d'accès Nordic Vercors Hiver, Nordic Vercors Séjour et Nordic Vercors 4 Saisons, Séance Nordic Lans en Vercors sont éditées sur support main libre. Elles doivent être présentées au contrôleur ou à la borne d'accès à l'entrée des sites nordiques auxquels elles donnent droit. Dans le cas où les informations contenues dans la puce ne peuvent être lues, seule la présentation du justificatif d'achat pourra faire valoir la possession des redevances d'accès Nordic Vercors Hiver, Nordic Vercors Séjour, Nordic Vercors 4 Saisons et Séance Nordic Lans en Vercors et donner accès au site. Dans le cas contraire, la personne devra s'acquitter d'une redevance lui permettant d'accéder au site nordique.

Article 2.2. Dispositions communes des Redevances d'accès Nordic Vercors Hiver, Nordic Vercors Séjour, Nordic Vercors 4 Saisons, Séance Nordic Lans en Vercors

Toute Redevance d'accès donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur les sites nordiques pour laquelle elle a été émise, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit.

Le domaine de validité de la Redevance d'accès est défini, pour chacun des sites nordiques auxquels elle donne accès durant les périodes d'ouverture du site nordique, affichées aux points de vente du Gestionnaire, sous réserve des conditions météorologiques et d'enneigement.

La Redevance d'accès (accompagnée du justificatif de vente) doit être conservée par l'Usager durant son parcours sur un site nordique, afin de pouvoir être détectée par un système de contrôle automatique ou être présentée à tout contrôleur du gestionnaire qui est en droit de le lui demander.

L'absence de Redevance d'accès, l'usage d'une Redevance d'accès non valable ou encore le non-respect des arrêtés municipaux affichés au départ du site nordique, constatés par un contrôleur du gestionnaire, pourront faire l'objet :

- d'une contravention qui pourra faire l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal ; « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. »

- du paiement du montant de la Redevance d'accès sur piste tel que prévu par délibération, le tarif étant majoré compte-tenu de l'intervention sur la piste d'un agent du gestionnaire, mandaté à cet effet.

Ces contrôleurs peuvent demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés à l'Usager titulaire d'une Redevance d'accès à tarif réduit ou gratuit.

Article 3- Défectuosité des supports et des redevances d'accès

SUPPORT MAINS-LIBRES

Consignes d'utilisation : Il est recommandé de placer le support dans une poche côté gauche, sans autre objet métallique ou électronique. Ce support ne doit pas être plié ni perforé ? ni posé près d'une source de chaleur. En cas de dysfonctionnement ou de défaillance technique d'un support, le Gestionnaire auprès duquel la redevance a été payée, procédera, à ses frais, au remplacement du support contre et à compter de la restitution de ce dernier dans l'un des points de vente du Gestionnaire concerné. Toutefois, et si après vérification, la défectuosité du support est imputable à l'Usager (ex : non-respect des consignes d'utilisation), le Gestionnaire facturera à celui-ci les frais de traitement prévus à l'article 4.

Article 4- Perte ou Vol des redevances d'accès

En cas de perte, destruction ou vol, et sur présentation du bon de livraison ou du justificatif de vente, il sera procédé à la remise d'un duplicata pour la durée restant à courir. Les frais de la réémission sont fixés à 3 € pour le prix du support. Les forfaits retrouvés sont centralisés aux caisses centrales des remontées mécaniques de

Le titre perdu, volé ou détérioré, faisant l'objet d'un remplacement sera bloqué. Dans l'hypothèse où le client retr

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le 16/09/2024

ID : 038-213802051-20240910-DEL2024_083-DE



Article 5- Respect des règles de sécurité

Tout Usager est tenu de respecter les règles de sécurité en conformité à l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski nordique.

Article 6- Protection des données à caractères personnel

En conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, 1 Place de la Mairie 38250 Lans en Vercors, responsable de traitement, collecte et traite des données personnelles dans le cadre de l'exploitation des pistes de ski de fond de la station de Lans en Vercors. Afin de préserver la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément aux dispositions légales applicables.

Traitements effectués :

- Vente directe de redevances pour l'accès aux pistes de ski de fond et de prestations associées :

Base juridique : exécution d'un contrat.

Les informations qui sont demandées par la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, sont nécessaires à la délivrance de la redevance et la vente de prestations associées. Si une ou plusieurs informations obligatoires sont manquantes, l'émission de la redevance ne pourra intervenir.

Durées de conservation : données de paiement (chèque, chèque vacances, ...) : le temps de la transaction, données bancaires : aucune conservation (l'exploitant n'a pas accès à ces données qui sont cryptées). Données de facturation : 10 ans. Données client : conservées le temps de validité de la redevance hebdomadaire ou saison (les séances journées ne nécessitant pas la collecte de données personnelles). Par exception, avec votre consentement, dans l'objectif de faciliter vos achats en gagnant du temps en caisse, vos données sont conservées jusqu'à votre demande de suppression ou au bout de 3 ans d'inactivité.

- Diffusion d'informations d'actualités, commerciales et promotionnelles :

Base juridique : consentement.

La Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, par le biais d'un document papier, recueille votre consentement pour recevoir par mail des informations sur ses activités.

Durée de conservation : les données sont conservées la durée de votre inscription. Vous pouvez vous opposer à tout moment à ce traitement à l'aide du lien inclus dans le mail d'envoi.

- Gestion des secours sur pistes :

Base juridique : obligation légale (loi n°2016-1888 « Montagne II ») et exécution d'un contrat.

Renseignement de la fiche de secours, facturation du secours. Vos données personnelles collectées par le Service de Secours sur pistes de Lans en Vercors sont transmises au service de facturation de la structure, et son sous-traitant Trinum, à la société d'ambulances qui gère l'évacuation des blessés, et aux services de la Préfecture pour les statistiques. Si vous avez souscrit l'assurance à l'achat de votre redevance, dans le cadre de ce contrat, vos données sont transmises à la Société WTW Montagne qui traite votre indemnisation. Ces données sont nécessaires pour permettre votre prise en charge sanitaire et la facturation des secours.

Durée de conservation : facturation, fiche refus de transport et fiche de secours : 10 ans / Fiche refus de prise en charge : 3 ans

- Transfert des données personnelles à des tiers :

Base juridique : exécution d'un contrat.

Les nom et prénom des détenteurs d'un Pass Nordique saison ou hebdomadaire sont transférés à tous les domaines concernés par le Pass Nordique saison dans le cadre de la réciprocité. Une opposition à ce traitement empêchera le détenteur de la redevance de profiter de ce bénéfice.

L'ensemble de ces données est uniquement destiné à la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans et n'est transmis, à aucun tiers, à l'exclusion de ses sous-traitants dans le respect du RGPD. Les données ne sont ni vendues, ni utilisées à d'autres usages, ni transférées hors de l'Union européenne.

Conformément au Règlement européen sur la protection des données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement et d'un droit de réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr. Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés vous pouvez contacter la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans : ski@lansenvercors.fr ou son délégué à la protection des données (DPD) : rgdp@vercors.org

Article 7- Loi applicable- Règlement des litiges

En conséquence et en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes conditions générales sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code de la consommation, en cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions, l'Usager peut recourir gratuitement à une procédure de médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des litiges. L'Usager est informé de la possibilité de recourir à une procédure de médiation auprès du Médiateur du Tourisme et du Voyage dont les coordonnées et modalités de saisines peuvent être obtenues en consultant son site Internet www.mtv.travel. xxxx et ce dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la réclamation écrite formulée auprès du Gestionnaire.

Il peut également recourir à la plateforme européenne de règlement des litiges, accessible sur internet à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.show&lng=FR>. A défaut de règlement amiable, l'Usager peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable (Article R. 631-3 du Code de la consommation).

ANNEXE 1 : LISTE DES DOMAINES NORDIQUES « NORDIC VERCORS

Nordic Vercors Hiver

Domaines Nordiques d'Autrans-Méaudre en Vercors (38), Domaine Nordique du Haut Vercors - Corrençon - Villard de Lans (38) - Herbouilly (26), Domaines Nordique de Lans en Vercors (38), Domaine Nordique des Coulmes - Presles - Rencurel (38), Domaine Nordique de Font d'Urle (26), Domaine Nordique du Grand Echaillon (26), Domaine Nordique de Lus-la-Jarjatte (26), Domaine Nordique R.Poirée (26)

ANNEXE 2 : LISTE DES DOMAINES NORDIQUES « NORDIC VERCORS SEJOUR »

Nordic Vercors Séjours

Domaines Nordiques d'Autrans-Méaudre en Vercors (38), Domaine Nordique du Haut Vercors - Corrençon - Villard de Lans (38) - Herbouilly (26), Domaines Nordique de Lans en Vercors (38)

ANNEXE 3 : LISTE DES DOMAINES NORDIQUES « NORDIC VERCORS 4 SAISONS »

Nordic Vercors 4 Saisons

Hiver : Domaines Nordiques d'Autrans-Méaudre en Vercors (38), Domaine Nordique du Haut Vercors - Corrençon - Villard de Lans (38) - Herbouilly (26), Domaines Nordique de Lans en Vercors (38), Domaine Nordique des Coulmes - Presles - Rencurel (38), Domaine Nordique de Font d'Urle (26), Domaine Nordique du Grand Echaillon (26), Domaine Nordique de Lus-la-Jarjatte (26), Domaine Nordique R.Poirée (26)

Reste de l'année : l'Espace biathlon ski-roue du Vercors – Corrençon (38)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024, le 10 septembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 4 septembre.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Madame Céline PEYRONNET

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Guy CHARRON	Véronique RIONDET
Frédéric BEYRON	Jean-Charles TABITA
François NOUGIER	Marc MARECHAL
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération n° DEL2024 083 : REGLEMENTS DE SERVICE DES REDEVANCES DE SKI NORDIQUE POUR LE SITE DE LANS-EN-VERCORS ET POUR LES REDEVANCES RECIPROCITAIRES VERCORS – SAISON 2024-2025

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les règlements de services 2024-2025 pour les ventes de redevances de ski nordique pour le site de Lans-en-Vercors et pour les redevances réciprocitaires Vercors, ainsi que pour l'utilisation des redevances précitées sur le site nordique de Lans-en-Vercors, tel qu'annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de service des redevances de ski nordique pour le site de Lans-en-Vercors et pour les redevances réciprocitaires Vercors - vente d'accès, pour la saison 2024-2025 ;
- **APPROUVE** le règlement de service des redevances de ski nordique pour l'utilisation du domaine nordique de Lans-en-Vercors, pour la saison 2024-2025.

Pour extrait conforme, le 13 septembre 2024.

Le Maire
Michaël KRAEMER

